

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2009

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2009, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société MONTUPET SA, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. OPINION SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la consolidation.

2. JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS

Les estimations comptables concourant à la préparation des états financiers au 31 décembre 2009 ont été réalisées dans un contexte de difficulté à appréhender les perspectives économiques. C'est dans cet environnement incertain que, conformément aux dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- La note annexe aux comptes consolidés « Activités arrêtées ou à céder » décrit les éléments qui sont présentés :
 - sur les lignes spécifiques du compte de résultat consolidé « Résultat brut des opérations arrêtées ou à céder », « Impôts courants sur opérations arrêtées ou à céder » et « Impôts différés sur opérations arrêtées ou à céder » ;
 - sur les lignes spécifiques du bilan consolidé « Actifs non courants destinés à la vente », « Actifs courants des activités à céder », « Passifs non courants des activités à céder » et « Passifs courants des activités à céder » ;

et dans la colonne « opérations arrêtées ou à céder » du tableau des flux de trésorerie.

Ces actifs et activités font l'objet de précisions dans les notes de l'annexe regroupées sous le titre « C. Notes relatives aux éléments reclassés conformément à IFRS 5 ». Dans le cadre de nos appréciations, nous avons vérifié que la classification comptable de ces éléments au compte de résultat consolidé, au bilan consolidé, au tableau de flux de trésorerie ainsi que l'information communiquée sont appropriées au regard des normes IAS 1 Présentation des états financiers et IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées.

- Les notes annexes aux comptes consolidés « 2.2.2. Impôts différés » et « A.1.6. Impôts différés actif » décrivent les modalités de comptabilisation des créances d'impôts différés relatives aux pertes fiscales reportables. Les estimations nécessaires à l'élaboration du plan de consommation prévisionnel des déficits reportables du groupe ont par nature un caractère incertain et ont été réalisées, pour cet exercice, dans un contexte de difficultés particulières d'appréhension des perspectives économiques futures. Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons examiné le plan de consommation prévisionnel des déficits reportables qui nous a été communiqué ainsi que les hypothèses retenues par la société et nous avons vérifié que les notes précitées donnent une information appropriée.
- La note annexe des comptes consolidés « 2.3.1. Produits des activités ordinaires » précise les modalités de comptabilisation des produits d'exploitation et de reconnaissance du chiffre d'affaires. Dans le cadre de notre appréciation des règles et méthodes comptables suivies par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié de ce traitement comptable.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. VÉRIFICATION SPÉCIFIQUE

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Fait à Paris et Boulogne, le 14 juin 2010

Les Commissaires aux comptes

Bellot Mullenbach & Associés
Thierry Bellot / Jean-Luc Loir
Membres de la Compagnie Régionale
de Paris

Guilleret & Associés
Marie-José Rochereau
Membres de la Compagnie Régionale
de Versailles